



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-222

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-22-002 - ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-111 REFUSANT A LA S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITÉ DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES GYNÉCOLOGIQUES SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A MAUBEUGE (3 pages)	Page 3
R32-2017-09-22-001 - ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-116 REFUSANT A LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR ADULTES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, POUR LA PRISE EN CHARGE SPÉCIALISÉE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE ÂGÉE POLY-PATHOLOGIQUE, DÉPENDANTE OU A RISQUE DE DÉPENDANCE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (3 pages)	Page 7
R32-2017-09-20-001 - DECISION DOS-SDES-AUT-N°2017-129 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE VIVANTE ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (2 pages)	Page 11
R32-2017-08-31-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SESSAD d'aide à l'intégration scolaire (4 pages)	Page 14
R32-2017-08-31-013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SESSAD GEIST Métropole Lilloise (4 pages)	Page 19
R32-2017-08-21-034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SESSAD TETEGHEM (4 pages)	Page 24
R32-2017-08-31-011 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS ZUYDCOOTE (4 pages)	Page 29
R32-2017-08-31-010 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IEM ZUYDCOOTE (4 pages)	Page 34
R32-2017-09-26-001 - SESSAD GUINES LVA 09 26 (2 pages)	Page 39

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-22-002

**ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-111
REFUSANT A LA S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE
SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITÉ DE CHIRURGIE
POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES
GYNÉCOLOGIQUES SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A
MAUBEUGE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-111

REFUSANT A LA S.A. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A MAUBEUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-95 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques

ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A Polyclinique du Val de Sambre visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour la prise en charge des pathologies gynécologiques sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 avril 2017;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Hainaut-Cambrésis, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour la prise en charge des pathologies gynécologiques et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SOS-PRS, et en particulier avec l'objectif fixé par le volet médical « traitement du cancer » qui prévoit :

- De garantir une offre de soins territoriale accessible et cohérente,
- D'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie,
- De renforcer les démarches qualité et promouvoir les bonnes pratiques,
- De formaliser la cohérence et la fluidité des parcours de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique ;

Considérant que la Polyclinique du Val de Sambre n'exerce pas l'activité de réanimation définie à l'article R.6123-33 du CSP, ne dispose pas des moyens nécessaires aux soins intensifs mentionnés à l'article D.6124-104 du CSP ni des moyens permettant la surveillance continue mentionnée à l'article D.6124-117 du CSP ; que, conformément, aux dispositions de l'article D.6124-132 du CSP portant sur la continuité des soins dans le cadre des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, la Polyclinique du Val de Sambre devrait alors « passer avec d'autres établissements des conventions assurant la prise en charge sans délai des patients concernés » ; que le dossier fait état d'une convention passée avec le centre hospitalier Sambre-Avesnois, datée du 8 novembre 2011 et conclue pour une durée d'un an ; qu'il est stipulé, à l'article 5-a

de ladite convention, qu'à l'arrivée de son terme, elle pourra être reconduite par avenant d'un commun accord des parties ; que le dossier ne présente pas d'avenant à cette convention qui n'est donc plus valable et qu'à ce titre, la Polyclinique du Val de Sambre ne remplit pas les obligations de continuité des soins définies à l'article D.6124-32 du CSP ; que le projet ne satisfait donc pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie pour la prise en charge des pathologies gynécologiques sur le site de la Polyclinique du Val de Sambre, est refusée à la S.A. Polyclinique du Val de Sambre.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 SEP. 2017

Monique RICOMES
Directrice Générale



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-22-001

**ARRÊTE DOS-SDES-AUT-N°2017-116
REFUSANT A LA FONDATION LA RENAISSANCE
SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION POUR ADULTES, EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
POUR LA PRISE EN CHARGE SPÉCIALISÉE DES
AFFECTIONS DE LA PERSONNE ÂGÉE
POLY-PATHOLOGIQUE, DÉPENDANTE OU A
RISQUE DE DÉPENDANCE, SUR LE SITE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-116

REFUSANT A LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR ADULTES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, POUR LA PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLY-PATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 à D.6124-177-53, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2017 par la Fondation La Renaissance Sanitaire visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, et le dossier justificatif déclaré complet le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Aisne Sud, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance ; que le projet répond donc aux besoins de santé de la population identifiés au SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Picardie, en particulier avec l'objectif « améliorer l'efficacité de santé » du volet SSR, notamment l'axe intitulé « développer les alternatives à l'hospitalisation complète » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, fixées aux articles R.6123-118 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'absence de description des formations évoquées dans le dossier ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article D.6124-177-50 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux spécifiquement dédiés à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance ne sont pas identifiés, le dossier indiquant une présentation globale des locaux prévus pour les différentes modalités de prise en charge en soins de suite et de réadaptation, toutes modalités confondues ; que par conséquent, les dispositions de l'article D.6124-177-53 du code de la santé publique ne sont pas respectées ;

Considérant que le projet ne satisfait donc pas entièrement aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer, en hospitalisation à temps partiel de jour, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du centre hospitalier de Soissons, est refusée à la Fondation La Renaissance Sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours

contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 SEP. 2017

Monique RICOMES
Directrice Générale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-001

**DECISION DOS-SDES-AUT-N°2017-129
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DES ACTIVITÉS DE
PRÉLÈVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE VIVANTE
ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE**

DECISION
DOS-SDES-AUT-N°2017-129
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DES ACTIVITES DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE VIVANTE ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS-PICARDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain), l'article L1242-1, les articles R1242-8 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2017 par le Centre hospitalier régional Amiens-Picardie sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine reçu le 31 mai 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier régional Amiens-Picardie remplit les conditions d'autorisation réglementaires;

DECIDE

Article 1er – Le renouvellement de l'autorisation des activités de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante, est accordé au centre hospitalier régional Amiens-Picardie sur son site Sud, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse allogéniques et autologues ;
- Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques et autologues ;

Article 2 – Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation délivrée à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans, soit à compter du 30 août 2017 au 29 août 2022.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 0 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Pour la Directrice générale et par délégation,
la Directrice générale adjointe
Evelyne GUILLOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-012

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du SESSAD d'aide à l'intégration scolaire

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu décision d'autorisation en date du 23 novembre 2012 autorisant l'extension de 15 places d'une structure SESSAD dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **486 724,24 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 445,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 090,50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 222,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	554 757,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 724,24
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	68 033,26
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 560,35 €.

Soit un tarif journalier de soins de 92,71 €.

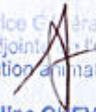
Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 554 757,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 46 229,79 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe à l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Article 3 - La présente décision est soumise à l'avis de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (CJES) et de la structure départementale (SESSAD) d'aide à l'intégration scolaire (SAIS) (SAIS 1007).

Article 4 - La décision de l'offre éducative est soumise à l'avis de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (CJES) et de la structure départementale (SESSAD) d'aide à l'intégration scolaire (SAIS) (SAIS 1007).

FAIT à Lille, le 31 AOUT 2017

LA DIRECTRICE
COORDINATRICE DÉPARTEMENTALE
Mme GUYERRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-013

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du SESSAD GEIST Métropole Lilloise

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD GEIST Métropole Lilloise - 590043691**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant le transfert des autorisations d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **410 674,64 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 753,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 719,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 713,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	524 185,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 674,64
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	113 510,36
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 222,89 €.

Soit un tarif journalier de soins de 45,63 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 524 185 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 43 682,08 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Allie QUEVERUE

Article 6 - La présente décision aura effet à compter du 1er août 2017.
Article 7 - La décision de l'Agence régionale de santé est prise en vertu de la loi n° 2016-41 du 27 janvier 2016 relative à la modernisation et à l'organisation du système de santé.

3 1 AOUT 2017

Agence régionale de santé
Hauts-de-France
11 rue de la République
59000 Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-21-034

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du SESSAD TETEGHEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TETEGHEM - 590816047**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047), sise 152 route du Chapeau Rouge 59123 TETEGHEM et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghe ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **381 797,93 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 900,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 712,53
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 683,92
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	16 501,48
	TOTAL Dépenses	381 797,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 797,93
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 816,49 €.

Soit un tarif journalier de soins de 158,42 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 365 296,45 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 441,37 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe et à la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination de l'offre territoriale
Aline QUEVERUE

Article 6 - La présente décision fixe les tarifs à percevoir par les établissements de soins de santé mentale de la région Hauts-de-France pour les soins ambulatoires de la région Hauts-de-France.

Article 7 - La décision de tarification est prise en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté d'enseignement supérieur et de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des territoires de santé.

Article 8 - La décision de tarification est prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des territoires de santé.

Article 9 - La décision de tarification est prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des territoires de santé.

Article 10 - La décision de tarification est prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des territoires de santé.

Article 11 - La décision de tarification est prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des territoires de santé.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-011

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée pour l'année 2017
de la MAS ZUYDCOOTE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS ZUYDCOOTE - 590041414**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010 autorisant l'extension d'une structure MAS dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414), sise RUE DES CREVETTES 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghe ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 828,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 643 363,67
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	748 849,11
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 203 040,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 784 686,19
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312 101,34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 931,89
	Reprise d'excédents	68 321,36
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} aout 2017

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	232,54 €
Accueil de jour	155,03 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	235,95 €
Accueil de jour	157,30 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe () et à la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-010

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée pour l'année 2017
de l'IEM ZUYDCOOTE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM ZUYDCOOTE - 590815064**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 portant réduction de capacité de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064), sise Boulevard Vancauwenberghes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghes (590041406) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision budgétaire finale en date du 5 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 462 440,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 312 795,83
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 139 197,37
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	368 138,69
	TOTAL Dépenses	9 282 571,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 590 211,09
	<i>Produits Creton</i>	<i>239 555,27</i>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 411,13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	332 994,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} aout 2017 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	645,36 €
Semi internat	430,24 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	558,68 €
Semi internat	372,45 €

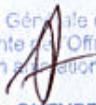
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe () et à la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et Action territoriale


Aline QUEVERUE

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Haute-Normandie (ARS-N) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Normandie (ARS-N) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Bretagne (ARS-B).

Article 3 - La présente décision sera notifiée à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Haute-Normandie (ARS-N) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Normandie (ARS-N) et à l'Agence régionale de santé de la région de la Bretagne (ARS-B).

Paris, le 31 août 2017

Agence régionale de santé Hauts-de-France
Agence régionale de santé de la Haute-Normandie
Agence régionale de santé de la Normandie
Agence régionale de santé de la Bretagne

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-26-001

SESSAD GUINES LVA 09 26

**DECISION TARIFAIRE MODIFIEE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TED de La Liane - 620025528**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision d'extension du 17 juillet 2009 d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TED de La Liane (620025528), sise rue du Moulin Liane Lotissement du Moulin Blanc 62340 GUINES et gérée par l'entité dénommée La Vie Active (620110650) ;

Vu la décision tarifaire en date du 13 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – la décision tarifaire en date du 13 juillet 2017 est modifiée.

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **904 219,29** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TED de La Liane (620025528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 175,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 013,72
	- dont CNR	23 887,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 233,09
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	926 422,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	904 219,29
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 203,31
		TOTAL Recettes

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 351,61 €. Soit un tarif journalier de soins de 239,21 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 990 869,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 82 572,45 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée SESSAD TED de La Liane (620025528).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 SEP 2017

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

